PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Transports IRASTORZA

28 AVENUE DE BORDABERRI
64990 Mouguerre

Références : UBD40-64/D2026
Code AIOT : 0100294848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement Transports IRASTORZA implanté 28 AVENUE DE BORDABERRI 64990 Mouguerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Situation administrative du site, vérification du stockage de matières dangereuses

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports IRASTORZA
- 28 avenue de Bordaberri 64 990 Mouguerre
- Code AIOT : 0100294848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors du contrôle du site nous avons constaté une erreur sur une rubrique déclarée par l'exploitant. En effet, la société IRASTORZA a déclaré, par la preuve de dépôt n°A-5-L22KPV8DR en date du 14/04/2025, une activité de transit regroupement ou tri de déchets dangereux soumise au régime de la déclaration contrôlée rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, activité qu'elle n'a pas, et n'a pas déclaré son activité d' exploitation d'une cuve enterrée de carburant d'une capacité de 50 000 litres, soit d'une capacité de 50 tonnes, activité relevant de la rubrique n° 4734-1.c : « *Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total* ».
Cette activité n° 4734-1.c est encadrée par l'arrêté ministériel du 18/04/20028 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs rubriques n°1436 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant doit annuler la rubrique 2718.2 et doit déclarer son activité de stockage de gasoil sous la rubrique 4734.1c.

- Par la preuve de dépôt n°A-6-L6RVQ73 en date du 28/09/2026, la société IRASTORZA a déclaré également une activité de stockage de solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 soumise au régime de la déclaration par la rubrique 4440.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, encadrée par l'arrêté ministériel du 01/08/2019 : *« relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1er janvier 2020). »*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées, les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'Environnement L 512-8 et R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 18/04/2008	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.6	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.3	Sans objet
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.5	Sans objet
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.6.1	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour son tableau de classement en annulant la rubrique 2718-2 et en déclarant son activité de stockage de gasoil sous la rubrique n° 4734-1.c , sur le site dédié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article L.512-8 et R.512.47
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
Constats : La société IRASTORZA n'a pas déclaré son activité d'exploitation d'une cuve de carburant d'une capacité de 50 000 litres, soit 50 tonnes, soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4734-1.c. Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, d'effectuer cette démarche et de transmettre un exemplaire de la preuve de dépôt à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/04/008
Thème : Prescriptions techniques
Prescription contrôlée : Prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 08/04/2008
Constats : Il est demandé à la société IRASTORZA de réaliser un récolement à l'arrêté ministériel du 18/04/2008 pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions techniques qui lui incombe. L'exploitant transmettra ce récolement à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.6
Thème : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classée les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur
Constats : Conforme L'exploitant a bien présenté le rapport de vérification de ses installations électriques, rapport Q18, daté du 29/01/2026. Ce rapport conclut que : *« l'installation électrique du site ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. »*
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.3
Thème : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (ou matières dangereuses) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Conforme L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du seul produit dangereux qu'elle stocke, soit de l'Hypochlorite de calcium. Ce produit est destiné à l'usage de l'entretien des piscines. Ce dernier est contenu dans des bacs en plastique de 6kg étiquetés selon le règlement (CE) n°1272/2008 (CLP) conformément aux normes en vigueur relatives aux marquages des substances et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.5
Thème : Risques accidentels, Etat des stocks de produits comburants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme L'exploitant tient un état des stocks journalier, avec les entrées et les sorties de produits. Cet état des stocks a été présenté le jour de l'inspection, soit 23 palettes de 600 kilos d'Hypochlorite de

calcium pour un total de 13t800. Cet état des stocks est disponible à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres. Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes. L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.
Constats : Conforme L'exploitant respecte les mesures précitées. Le stockage d'Hypochlorite de calcium est distant e 5 mètres des autres produits stockés, soit du lait en brique et respecte la hauteur en ne dépassant pas les 5 mètres réglementaires. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant

de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Un conseiller à la sécurité de la société ECB passe dans l'entreprise tous les 6 mois pour contrôler les installations et notamment les équipements ADR (Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Le dernier contrôle des extincteurs a été effectué en novembre 2025. Les poteaux incendie sont également vérifiés tous les ans par le gestionnaire du centre européen de fret de Mouguerre où se trouve l'établissement. Un poteau incendie normé est disponible à moins de 100 mètres de l'installation, devant l'entrée de l'établissement, et il permet de couvrir l'ensemble du site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite